RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

Arrêté N° 110 de 2025 sur l'Approbation du texte français de l'édition consolidée 2025 de la Loi sur la Protection et la Conservation de l'Environnement

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA JUSTICE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 1) de la Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des Lois de Vanuatu [CAP 295]

ARRÊTE

1 Approbation du texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Protection et la Conservation de l'Environnement

Le texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Protection et la Conservation de l'Environnement est approuvé.

2 Date fixée

La date fixée pour l'entrée en vigueur de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Protection et la Conservation de l'Environnement est la date à laquelle le présent Arrêté est pris.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 02. **2025.**

REPUBLIC OF VANUATU Ministry of Justice & Community Service MINISTER Ministère de la Justice et services du Communauté RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Le Ministre de la Jeunesse, de la Justice et des Services communautaires
Monsieur JOB SAM ANDY

Entrée en vigueur, le 10 mars 2003

CHAPITRE 283

PROTECTION ET LA CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

L 12 de 2002
L 2 de 2010
L 28 de 2010
L 24 de 2017
L 6 de 2019

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
1. Champ d'application de la loi
2. Définitions

TITRE 2 – ADMINISTRATION

Sous-titre 1 - Pouvoirs et fonctions
3. Nomination d'un Directeur
4. Fonctions du Directeur
5. Pouvoirs du Directeur
5A Application du principe de précaution

Sous-titre 2 - Actes officiels
6. Création d'un registre de l'environnement
7. Préparation de rapports nationaux sur l'environnement
8. Élaboration de politiques nationales et de plans nationaux
9. Objet des politiques nationales et des plans nationaux
10. Modification d'une politique nationale ou d'un plan national

TITRE 3 - ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Sous-titre 1 - Préliminaire
11. Définitions
11A Projets soumis à une EIE
12. *(Abrogé)*
13. Projets non soumises à une EIE
13A Coûts pour une étude d'impact sur l'environnement (EIE)

Sous-titre 2 – Abrogé
14. Demande pour un permis environnemental

Sous-titre3 – Rapport EIE et PGSE
15. Modification d'une demande
16. Retrait d'une demande
17. Octroi d'un permis environnemental
17A Expiration d'un permis environnemental
18. Application
18A Rapport EIE et PGSE
19. Cahier des charges d'une EIE rapport et EMMP
20 Lacunes dans le rapport EIE et PGSE
21. *(Abrogé)*
22 Examen de la demande

Sous-titre 4 – Permis environnemental
23. Demande pour modifier un permis environnemental
24. Transfert d'un permis environnemental
25. Le directeur modifie un permis environnemental
25A Le directeur peut annuler un permis environnemental

Sous-titre 5 Diverses dispositions
26. Instructions
27. *(Abrogé)*
28. *(Abrogé)*

TITRE 4 - BIODIVERSITÉ ET ZONES PROTÉGÉES

Sous-titre 1 - Prospection biologique
29. Création d'un Conseil consultatif sur la biodiversité
30. Autres modalités et conditions
31. Fonctions du Conseil
32. Permis de prospection biologique obligatoire
33. Demande de permis de prospection biologique
34. Décision relative à la demande

34A Bon de renseignement sur la bioprospection

Sous-titre 2 - Aires de conservation collectives
34B Définitions
35. Identification des sites d'importance nationale au plan de la biodiversité
36. Directeur peut apporter son concours
37. Inspections des aires de conservation collectives
38. Modification des aires enregistrées
39. Effet de l'enregistrement
40. Annulation de l'enregistrement en cas de non-exécution du plan

TITRE 5 - INFRACTIONS
41. Infractions
42. Récidive
42A Dispositions exécutoires
42B Cessation d'activité
42C Ordonnances additionnelles d'un tribunal
42D Plaintes civiles et dommages et intérêts

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES
43. Appel devant la Cour Suprême
44. Protection des agents
44A Avis de pénalité
44B Fonds d'affectation spéciale pour l'environnement
44C Prouver les questions relatives à l'impact sur l'environnement
44D. Arrangement transitoire
45. Règlements

PROTECTION ET LA CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Portant sur la conservation, la mise en valeur et la gestion durable de l'environnement de Vanuatu et réglementation des activités s'y rapportant.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Application

La présente Loi s'applique à l'étendue du territoire de Vanuatu conformément à la Loi N°6 de 2010 sur le Territoire maritime ; et

2. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"aire de conservation" désigne une région sur la terre ferme ou en mer réservée pour la protection, l'entretien et l'exploitation durable de la diversité biologique, et des ressources naturelles et culturelles connexes, et gérée au travers des moyens juridiques et autres efficaces ;

"agent autorisé" désigne une personne nommée en vertu de l'article 5.

"agent d'exécution" désigne un agent du service de la Protection et de la Conservation l'Environnement et toute autre personne qu'approuve le directeur, le cas échéant ;

"changement climatique" désigne un changement de climat qui est attribué directement ou indirectement à l'activité humaine qui modifie la composition de l'atmosphère de la planète et qui s'ajoute à la variation naturelle du climat observée pendant des périodes comparables ;

"collectivité" désigne un groupe social de toute taille dont les membres vivent dans une localité donnée, relève d'une seule administration, et partage souvent un même patrimoine culturel et historique, y compris, sans s'y limiter, un groupe de personnes, groupes de familles, tribus ou clans, ou village ;

"Comité d'étude de l'EIE" désigne le comité nommé par le directeur conformément au règlement ;

"Comité de gestion" désigne l'entité chargée de la mise en œuvre, la gestion et du maintien de l'aire de conservation collective ;

"connaissance ancestrale" désigne toute connaissance :

a) conçue, acquise ou inspirée à des fins économiques, spirituelles, rituelles, narratives, décoratives ou divertissantes traditionnelles ;

b) dont la nature ou l'usage est transmise de génération en génération ; et

c) considérée comme appartenant à une personne particulière ou groupe de personnes particulières à Vanuatu ;

"Conseil" désigne le Conseil consultatif sur la biodiversité créé en application de l'article 29 ;

"conservation" comprend la préservation et la protection des ressources et des patrimoines naturels ;

"consultant principal" désigne un consultant possédant les qualifications, l'expérience et les connaissances nécessaires pour préparer et gérer l'élaboration d'un rapport EIE et PGSE ;

"Directeur" désigne le directeur du service ;

"diversité biologique" désigne toutes les diverses formes et variétés d'organismes vivants, de toutes provenances, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; l'expression couvre aussi la diversité au sein des espèces, entre espèces et des écosystèmes ;

"eau" désigne ce qui suit, ensemble ou séparément :

a) de l'eau qui s'écoule ou s'étend à la surface d'une terre ;

b) de l'eau qui s'écoule ou se trouve dans :

i) une rivière, un cours d'eau, une crique ou autre voie d'eau naturelle ; ou

ii) une mer, un lac, un lagon, une baie, un étang, un marécage ou une source ;

qu'il ait été ou non modifié ou amélioré artificiellement ;

c) de l'eau souterraine, y compris géothermique ;

d) de l'eau de mer dans les estuaires ou le long des côtes ;

"endémique" signifie exister uniquement à Vanuatu ;

"environnement" désigne les éléments de la terre et comprend tous les éléments ou chacun des éléments suivants :

a) la terre et l'eau ;

b) les couches atmosphériques ;

c) toute matière organique et inorganique et les organismes vivants y compris les services et processus écosystémiques ;

ca) systèmes atmosphériques et climatiques ;

d) les systèmes naturels, culturels et humains qui se recoupent et comprennent les éléments visés aux alinéas a) à ca).

"étude d'impact sur l'environnement" désigne le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement prévu au titre 3, et "EIE" a le sens correspondant ;

"exploitation durable" désigne l'exploitation par l'homme des ressources biotiques et abiotiques qui n'entraîne pas leur dégradation à long terme, la surexploitation ou la destruction;

"importance de la biodiversité" désigne l'importance classée d'une région selon les valeurs de la diversité biologique précisée pour comptabiliser les concepts écologiques tels que la rareté, la diversité, la dispersion, les conditions d'habitat, la résilience, les menaces et processus d'écosystème ;

"jour ouvrable" désigne tout jour de la semaine à l'exception du samedi, dimanche et jour férié que prescrit ou déclare le président de la République conformément à la Loi sur les jours fériés (CAP 114) ;

"matériau génétique" désigne toute matière d'origine végétale, animale, microbienne ou autre qui comporte des caractères fonctionnels d'hérédité ;

"Ministre" désigne le Ministre responsable de l'environnement ;

"organisme étranger" désigne toute forme de vie, quelle que soit son étape, qui n'est pas endémique à Vanuatu ou ne s'y trouve pas habituellement ;

"personne" désigne tout organisme de droit public, une société, une association ou un groupement de personnes, dûment constituées ou non ;

"permis environnemental" désigne un permis octroyé en vertu de l'article 17 ;

"plan de gestion" désigne un document général qui décrit comment, par qui, par quoi ; où ; quand et pourquoi une aire de conservation collective est gérée ;

"prospection biologique" désigne toute activité menée pour récolter ou exploiter un ou l'ensemble des aspects suivants :

a) échantillons de ressources génétiques ;

b) échantillons de dérivés de ressources génétiques ;

c) connaissances, innovations et pratiques coutumières des communautés locales liées à ces ressources génétiques,

à des fins de recherche, d'élaboration de produits, de conservation ou d'application industrielle ou commerciale, y compris la recherche par enquête et les échantillonnages, mais ne comprend pas l'utilisation coutumière des ressources génétiques et de leurs dérivés ;

"Registre de l'environnement" désigne le registre créé en vertu de l'article 6 ;

"règlement" désigne un règlement institué en vertu de la présente loi ;

"règles de gestion" désigne les règles mises en application aux fins de la gestion de l'aire de conservation collective ;

"ressources biologiques" comprend les ressources génétiques, les organismes ou parties d'organismes, les peuplements, et tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilité ou une valeur réelle ou potentielle pour l'humanité ;

"ressources génétiques" désigne un matériau génétique ayant une valeur réelle ou potentielle;

"ressources naturelles" désigne toute ressource, vivante ou non, épuisable ou renouvelable, que l'on trouve à Vanuatu, mais ne comprend pas les ressources qui sont détenues légalement à des fins domestiques ou commerciales ;

"service" désigne le service responsable de l'environnement ;

"terre" comprend la terre immergée ;

TITRE 2 - ADMINISTRATION

Sous-titre 1 - Pouvoirs et fonctions

3. Nomination d'un Directeur

1) Un Directeur doit être nommé à la tête du service en vertu de la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246.

2) Le Directeur relève de à la Commission de la Fonction publique concernant l'administration concrète et efficace de la présente loi.

3) Le Directeur est chargé de conseiller et d'apporter son concours au Ministre pour toute question relative à la présente loi.

4. Fonctions du Directeur

1) Le Directeur est responsable de l'élaboration, de la coordination et, s'il y a lieu, de la mise en œuvre des politiques et des programmes environnementaux du gouvernement.

2) Dans l'exécution des fonctions énoncées au paragraphe 1), le Directeur doit :

a) administrer le Registre de l'environnement créé en vertu de l'article 6 ;

b) préparer des rapports sur l'environnement effectués en vertu l'article 7 ;

c) préparer des politiques nationales et des plans nationaux en vertu l'article 8 ;

d) administrer les procédures relatives aux études d'impact sur l'environnement conformément au titre 3 ;

e) préparer des directives, des normes, des codes de pratique et des procédures ;

f) rédiger des avis relatifs à des traités et aux accords internationaux relatifs à l'environnement, y compris les stratégies de mise en œuvre ;

g) effectuer des recherches, des évaluations, assurer le suivi et des inspections de l'environnement de manière générale ;

h) accomplir tous autres devoirs et responsabilités que le Ministre peut lui imposer en vertu de la Loi.

3) Le Directeur peut exécuter tout devoir, toute fonction ou responsabilité en vertu de la présente loi en collaboration avec un autre ministère, organe constitutionnel, entité constituée en vertu d'une loi, ou un conseil provincial ou municipal.

5. Pouvoirs du Directeur

1) Le Directeur est doté des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et tous autres pouvoirs qui sont nécessaires ou utiles pour l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, y compris :

a) de nommer des personnes extérieures au service comme agents autorisés pour administrer la présente loi ;

b) de constituer des comités afin d'assurer une meilleure coordination entre services et entre agences concernant des aspects particuliers de l'environnement.

2) Le Directeur doit consulter la Commission de la Fonction publique et le conseil provincial ou municipal concerné avant de nommer un agent autorisé en vertu du paragraphe 1)a).

3) Le Directeur doit consulter le Ministre avant de constituer des comités en vertu du paragraphe 1)b).

4) Les pouvoirs, devoirs et responsabilités d'une personne nommée en vertu du paragraphe 1)a), et d'un comité formé en vertu du paragraphe 1)b) doivent être précisés dans l'acte de nomination ou de constitution.

5) Le Directeur peut déléguer à des agents du service et à tout agent autorisé nommé en vertu du paragraphe 1)a) les pouvoirs et fonctions qu'il estime utiles, à l'exception du présent pouvoir de délégation.

5A Application du principe de précaution

1) Nonobstant les dispositions de la présente Loi, toute personne et tout organisme compétent conformément à la présente Loi, ou dont les fonctions et pouvoirs peuvent

couvrir sur toute question ou chose touchant l'environnement, doivent appliquer le principe de précaution lorsqu'ils exécutent leurs fonctions ou exercent leurs pouvoirs.

2) Aux fins du présent article, le principe de précaution s'applique au cas où l'environnement ou la santé humaine s'exposent à Vanuatu à une menace ou un risque de dommage, un manque de la certitude scientifique entière concernant l'ampleur des effets contraires de la menace ou du risque de dommage ne servent pas à empêcher ou éviter une décision pour minimiser les effets contraires potentiels ou risques de dommage ou dégradation environnemental.

3) Pour prendre toute décision conformément aux dispositions de la présente Loi, il faut tenir compte de questions d'adaptation au et de réduction du changement climatique.

Sous-titre 2 – Actes officiels

6. Création d'un Registre de l'environnement

1) Le Directeur doit créer, tenir et maintenir un Registre de l'environnement pour tous les dossiers relatifs à :

a) la documentation relative aux études d'impact sur l'environnement prévue au titre 3 ;

b) des demandes, permis et autorisations requis ou délivrés en application de la présente loi ;

c) des règlements, normes, directives ou codes de pratique pour l'environnement institués en vertu de la présente loi ;

d) des rapports nationaux sur l'environnement, établis en vertu de l'article 7 ;

e) des politiques nationales et des plans nationaux établis en application de l'article 8 ;

f) des aires de conservation collectives enregistrées en vertu de l'article 37 ;

g) des traités et des actes internationaux sur l'environnement et la conservation auxquels Vanuatu est signataire ; et

ga) base de données sur le changement climatique en coordination conjointe avec le Comité consultatif national sur le changement climatique ;

h) toutes autres questions qui peuvent être prescrites par règlement.

2) Toute la documentation portée au Registre de l'environnement doit être déposée auprès du service sous forme matérielle ou électronique et mise à la disposition du public pour inspection pendant les heures habituelles d'ouverture.

3) Si le Directeur décide qu'un document inscrit au registre est de nature sensible au plan commercial ou culturel, il peut en déclarer tout ou partie comme étant confidentiel et fixer les modalités et conditions, le cas échéant, sous lesquelles une personne peut y avoir accès.

4) Le Ministre peut, sur avis du Directeur, prescrire par arrêté un barème de droits et frais dans le but de recouvrer les frais d'exploitation résultant de demandes pour des copies de documents détenus dans le Registre de l'environnement.

7. Préparation de rapports nationaux sur l'environnement

1) Le Directeur doit préparer et publier un rapport national sur l'environnement tous les 10 ans au moins après l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Le rapport national sur l'environnement doit porter sur les éléments suivants :

a) une évaluation de l'état de toutes les ressources naturelles ;

b) une révision de l'utilisation actuelle des ressources naturelles ;

c) une évaluation de la qualité de l'environnement de Vanuatu ;

d) une évaluation des tendances au niveau du développement économique et social et de l'impact qu'elles pourraient avoir sur l'environnement ;

e) un résumé des politiques, des programmes et des initiatives du gouvernement et du secteur privé pour traiter des questions de gestion et de conservation de l'environnement et en assurer le suivi ;

ea) une description des activités, impacts et questions nationaux contribuant au changement climatique ;

f) toute autre question que le Ministre estime utile.

3) Un rapport national sur l'environnement doit être remis au Ministre pour approbation et un exemplaire doit en être déposé au Registre de l'environnement.

8. Élaboration de politiques nationales et de plans nationaux

Si le Ministre décide qu'il est nécessaire d'avoir une politique nationale ou un plan national sur la conservation, la mise en valeur et la gestion durables de l'environnement, le Directeur doit alors le préparer.

9. Objet des politiques nationales et des plans nationaux

1) Une politique nationale a pour objet :

a) de promouvoir une gestion et une conservation écologiquement saines et sûres des ressources naturelles et de l'environnement de Vanuatu ; et

b) de prévoir des dispositions pour la coordination d'activités connexes.

2) Un plan national a pour objet :

a) de prévoir des dispositions pour la mise en œuvre de la politique nationale ; et

b) de prévoir des dispositions pour la conservation et/ou la gestion et la mise en valeur durables de ressources naturelles et de l'environnement particuliers de Vanuatu.

3) Une politique nationale doit porter sur les éléments suivants :

a) une évaluation de la situation actuelle de l'objet précis de la politique ;

b) une évaluation des questions et considérations d'ordre social, climatique, économique et écologique et au plan de la santé humaine et de la coutume relativement au sujet en question ;

c) une description des priorités nationales applicables ;

d) un aperçu des objectifs visés par la politique ;

e) les actions, initiatives ou activités particulières qui sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la politique, notamment toute question juridique, financière et institutionnelle à prendre en considération ; et

f) des mécanismes pour assurer le suivi et revoir la mise en œuvre de la politique.

4) Un plan national doit porter sur toutes les questions d'ordre pratique qui sont nécessaires pour mettre en œuvre la politique nationale.

5) Les politiques nationales et les plans nationaux doivent être élaborés en consultation avec le public concerné et soumis par le Directeur au Ministre pour approbation.

6) Après que le Ministre a donné son approbation, la politique nationale ou le plan national doit être transmis au Conseil des Ministres pour ratification. Une politique nationale ou un plan national entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

10. Modification d'une politique nationale ou d'un plan national

1) Le Ministre peut ordonner au Directeur de préparer une modification de toute politique nationale ou de tout plan national.

2) Une modification doit être préparée, notifiée et discutée conformément à la présente loi et aux règlements.

3) Une modification doit être approuvée par le Conseil des Ministres et entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

TITRE 3 - ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Sous-titre 1 - Préliminaire

11 Définitions

Aux fins du présent article :

"impact sur la coutume" désigne un impact sur la coutume, culture et tradition indigène qui :

a) affecte un site tabou ;

b) affecte des sites déclarés patrimoine national en vertu de la Loi sur la préservation des sites et objets d'art local [CAP 39] ;

"impact environnemental" désigne un impact sur le milieu naturel qui :

a) modifie la géographie physique d'une zone, y compris :

   i) changer des caractéristiques d'une zone géographique ;

   ii) affecter la dynamique côtière ou avoir une incidence sur la dynamique fluviale;

   iii) provoquer l'érosion ; ou

b) entraîne la pollution, y compris :

   i) polluer les ressources en eau ;

   ii) affecter la qualité de l'air ;

   iii) contaminer les terres ;

   iv) générer des déchets dangereux ; ou

c) a un impact sur les fonctions et les services de l'écosystème, y compris :

   i) introduire ou éliminer des organismes ou espèces étrangers ;

   ii) affecter les aires de conservation ou aires de conservation proposées ;

   iii) affecter les espèces menacées ou endémiques et leur habitat ;

iv) affecter les mangroves ;

"impact environnemental, social ou coutumier" comprend les impacts :

a) positifs ou négatifs ;

b) directs ou indirects ;

c) primaires ou secondaires ;

d) à court, moyen ou long terme ;

e) permanent ou temporaire ; ou

f) cumulatif ;

"Rapport d'étude d'impact sur l'environnement (EIE)" désigne un document détaillé préparé conformément aux termes de référence qui décrit :

a) le projet ;

b) les incidences probables du projet sur l'environnement, la société et la coutume ;

c) les conséquences et l'importance de ces impacts ;

d) les moyens de modifier, d'atténuer et de gérer les différents aspects du projet afin d'éviter ou de réduire les impacts négatifs et de renforcer les impacts positifs ;

"Plan de gestion et de surveillance environnementale (PGSE)" désigne un document décrivant comment les impacts identifiés dans la demande seront atténués, minimisés, réduits ou éliminés par l'promoteur de projet et comprend un programme d'action de surveillance et de suivi environnemental pour assurer la conformité de tout permis environnemental accordé par le directeur ;

"Environnement naturel" comprend les reliefs, les sols, les ressources hydriques, les plantes, les animaux, l'atmosphère, le climat et les liens entre ces éléments ;

"Évaluation environnementale préliminaire (EEP)" désigne une évaluation visant à examiner la demande et à déterminer si un rapport EIE et un PGSE sont requis pour le projet.

"Projet" comprend un projet, une proposition ou une activité de développement et peut comprendre un certain nombre d'étapes ou de phases telles que la conception, la préparation du site, la construction, l'exploitation, la cessation et post-fermeture ;

"Promoteur de projet" désigne la personne dont la signature apparaît ou est autrement proposée sur un formulaire de demande comme étant responsable de tout projet ;

"Impact social" désigne un impact sur les moyens de subsistance des personnes et les services que l'environnement naturel fournit aux personnes, y compris :

a) obliger les gens à se réinstaller ;

b) la perte d'actifs ou de terrains ;

c) la perte de jardins ;

d) affectant la santé et la sécurité ;

e) l'utilisation non durable des ressources naturelles ;

f) utiliser une ressource d'une manière qui pourrait entrer en conflit avec l'utilisation existante de cette ressource ;

g) affecter la capacité des populations à s'adapter aux effets du changement climatique et à en atténuer les effets ;

h) générer du bruit ; ou

i) générer une odeur nauséabonde.

11A Projets soumis à une EIE

Tout projet qui cause ou est susceptible de causer des impacts environnementaux, sociaux ou personnalisés en raison de son type, de sa taille ou de son emplacement doit être conforme à la présente partie.

12. (Abrogé)

13. Projets non soumises à EIE

Les projets ci-dessous sont exempts des conditions du présent titre :

a) la construction d'une maison individuelle dans une zone d'aménagement résidentiel approuvée, étant entendu qu'elle doit être à plus de 30 mètres de toute rivière, tout cours d'eau ou de la marque moyenne des grandes marées ;

b) l'agrandissement d'une habitation existante, mais uniquement à des fins résidentielles et situé à plus de 30 mètres d'une rivière, d'un cours d'eau, ou de la marque moyenne des grandes marées ;

c) la construction de bâtisses traditionnelles ou coutumières en matériaux traditionnels, à condition que les rochers naturels, le sable, le corail, les débris ou le gravier utilisés ne soient pas pris dans un rayon de 20 mètres de la marque moyenne des grandes marées ;

d) des interventions d'urgence visant à protéger des vies humaines et leurs biens lorsqu'il n'y a pas suffisamment de temps de suivre les conditions de la présente loi ;

e) toute autre activité prescrite par règlement.

13A Coûts pour une étude d'impact sur l'environnement (EIE)

1) Un promoteur de projet est responsable de tous les coûts associés à une EIE.

2) Sans qu'en soit limiter la portée du paragraphe 1), le promoteur de projet est responsable des coûts suivants :

   a) les coûts associés à toute visite du site par le service à la réception d'une demande ;

   b) s'il y a lieu, les coûts associés à un consultant qui effectue un EEP au nom du directeur ;

   c) les coûts de préparation d'un rapport d'EIE ;

   d) les coûts de préparation d'un EMMP ;

   e) les coûts de consultation ;

   f) le cas échéant, les coûts pour un consultant d'examiner un rapport d'EIE et un EMMP ; et

   g) s'il y a lieu, les coûts liés à la convocation d'un comité d'examen de l'EIE et tout travail à effectuer par un comité d'examen de l'EIE.

3) Tout différend relatif aux coûts doit être réglé par le comité d'examen de l'EIE.

4) Tout différend lié au coût d'un comité d'examen de l'EIE doit être réglé par le ministre.

Sous-titre 2 – Abrogé

14 Demande pour un permis environnemental

1) Le promoteur d'un projet qui n'est pas exempté en vertu de l'article 13 doit demander au directeur un permis d'environnement.

2) La demande prévue au paragraphe 1) doit :

   a) être soumise au directeur sous une forme approuvée par celui-ci ; et

   b) être accompagné des droits de demande prescrits.

3) Après avoir reçu une demande en vertu du paragraphe 1), le directeur peut exiger que le promoteur de projet fournisse des renseignements supplémentaires sur le projet dans un délai raisonnable.

4) Sans limiter la portée du paragraphe 3), le directeur peut exiger que le promoteur de projet :

   a) consulte les personnes susceptibles d'être touchées par le projet et soumettre les résultats de la consultation au directeur ; ou

   b) soumette un rapport d'EIE et un EMMP.

5) Si le promoteur de projet ne donne pas suite à une demande effectuée en vertu du paragraphe 3), dans un délai raisonnable, la demande sera considérée avoir été retirée dans un délai raisonnable.

6) Pour éviter tout doute, une fois que les renseignements supplémentaires demandés en vertu du paragraphe 3) sont fournis au directeur, les renseignements font partie de la demande et la demande est considérée comme une demande complète.

Sous-titre 3 – Rapport EIE et PGSE

15 Modification d'une demande

1) L'initiateur du projet peut, avant qu'une décision finale ne soit prise au sujet d'une demande complète, demander de modifier la demande.

2) Une demande soumise en vertu du paragraphe 1) doit :

   a) inclure une description détaillée de la modification proposée ;

   b) inclure une description détaillée de la façon dont la modification changera ou est susceptible de changer les impacts environnementaux, sociaux et coutumiers du projet ;

   c) expliquer pourquoi la modification proposée est nécessaire ; et

   d) comprendre suffisamment de renseignements pour permettre au directeur de déterminer la demande.

3) Quand il reçoit une demande en vertu du paragraphe 1), le directeur peut :

   a) accepter la modification proposée et statuer sur la demande telle que modifiée, en respectant tout calendrier pertinent ; ou

   b) refuser de modifier la demande et exiger du promoteur de projet qu'il présente une nouvelle demande conformément à l'article 14 si la modification proposée est susceptible de:

      i) avoir un impact négatif sur l'environnement, la société ou les coutumes ; ou

ii) entraîner une modification du délai du rapport d'EIE et du PGSE.

16 Retrait d'une demande

1) L'initiateur du projet peut, en tout temps, aviser par écrit le directeur de retirer sa demande de permis environnemental.

2) Après avoir reçu l'avis écrit prévu au paragraphe 1), le directeur cesse l'EIE du projet.

3) Le directeur peut exiger de l'initiateur du projet qu'il rembourse les coûts raisonnables engagés par le service dans le cadre de l'EIE pour le projet jusqu'à la date du retrait.

4) Tout différend quant au coût raisonnable prévu au présent article doit être réglé par un comité d'examen de l'ÉIE.

17 Octroi d'un permis environnemental

1) Quand il reçoit une demande complète en vertu de l'article 14, le directeur peut :

a) accorder un permis environnemental avec ou sans conditions ; ou

b) refuser d'accorder un permis environnemental.

2) Lorsqu'il prend une décision en vertu du paragraphe 1), le directeur doit tenir compte des éléments suivants :

a) les résultats de toute consultation entreprise par l'initiateur du projet ;

b) les observations écrites prévues au paragraphe 7) ;

c) si le projet est susceptible d'avoir un impact environnemental, social ou coutumier ;

d) l'importance de tout impact environnemental, social ou coutumier ;

e) si les actions proposées sont susceptibles d'amoindrir, de minimiser, de réduire ou d'éliminer efficacement tout impact majeur identifié ;

f) si des impacts résiduels subsisteront après la mise en œuvre de mesures visant à atténuer, minimiser, réduire ou éliminer tout impact significatif ;

g) si le projet est controversé ;

h) le degré de création d'un précédent est créé pour une action future ;

i) le potentiel d'impacts cumulatifs ;

j) la mesure dans laquelle des risques uniques ou inconnus sont pris ; et

k) toute autre question qu'il estime nécessaire ou appropriée dans les circonstances, ou comme l'exigent la présente Loi ou ses règlements.

3) Le directeur doit, lorsqu'il rend la décision visée au paragraphe 1), respecter la procédure prévue au présent article.

4) Le directeur exécute une EEP du projet ou autorise par écrit un consultant inscrit en vertu du Règlement à effectuer une EEP en son nom.

5) Le directeur doit, lorsqu'il donne l'autorisation visée au paragraphe 4), demander au promoteur du projet de confirmer l'autorisation par écrit dans un délai raisonnable.

6) Si l'initiateur du projet ne fournit pas de confirmation dans un délai raisonnable, la demande complète est réputée avoir été retirée.

7) Le directeur peut solliciter des observations sur la demande complète de tout ministère, service, conseil provincial, autorité statutaire, organisation non

gouvernementale ou de toute personne qui, de son avis, a un intérêt direct dans l'objet de la demande complète.

8) Le directeur examine les recommandations formulées par le comité d'examen de l'ÉIE en vertu de l'article 22.

9) Le directeur avise par écrit l'initiateur du projet de sa décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la demande complète.

10) Le directeur peut, lorsqu'il rend sa décision, s'il y a lieu, proroger le délai prévu au paragraphe 9) et en aviser l'initiateur du projet par écrit, en précisant les motifs de cette prorogation.

11) Si le directeur refuse d'accorder un permis environnemental en vertu de l'alinéa 1) b), il doit fournir les raisons du refus d'accorder le permis environnemental.

17A Expiration d'un permis environnemental

1) Si le titulaire du permis environnemental n'entreprend pas, pour l'essentiel, le développement du projet dans les douze mois suivant la date d'octroi du permis environnemental, le permis devient invalide et une nouvelle demande doit être présentée.

2) Malgré le paragraphe 1), le titulaire du permis environnemental peut, dans les douze mois suivant la date d'octroi du permis, demander au directeur une prorogation du délai accordé pour entreprendre l'essentiel du développement du projet.

3) La demande présentée en vertu du paragraphe 2) doit :

a) expliquer en détail pourquoi l'aménagement du projet n'a pas commencé en grande partie ;

b) inclure un calendrier décrivant le délai proposé pour le développement du projet ;

c) une description détaillée de tout changement apporté à l'environnement naturel, social et coutumier environnant sur le site du projet et dans les environs depuis la délivrance du permis environnemental ; et

d) être accompagnée des droits prévus.

4) Quand il reçoit la demande visée au paragraphe 2), le directeur peut :

a) prolonger de douze mois au plus le délai dans lequel la mise en valeur du projet doit débuter pour l'essentiel ; ou

b) refuser de prolonger le délai dans lequel l'aménagement du projet doit commencer en grande partie.

5) Si le directeur refuse d'accorder la demande de prorogation visée au paragraphe 2), il en avise le demandeur dans les 21 jours ouvrables.

6) Le directeur peut, avant de prendre une décision en vertu du paragraphe 4) :

a) solliciter des observations sur la demande à tout ministère, département, gouvernement provincial ou municipalité, autorité statutaire, organisation non gouvernementale ou toute personne qui, de son avis, a un intérêt direct dans l'objet de la demande ; ou

b) exiger du demandeur qu'il fournisse un complément d'informations par rapport à la demande ; ou

c) autoriser un consultant à examiner la demande et à formuler une recommandation à son sujet.

7) Si le permis environnemental a été accordé à la suite de la présentation d'un rapport d'ÉIE et d'un PGSE, le directeur doit, avant de prendre une décision en vertu du paragraphe 4), convoquer un comité d'examen de l'ÉIE pour examiner la demande.

8) La prorogation accordée en vertu du paragraphe 4) est définitive et toute demande subséquente présentée en vertu du présent article relativement au projet est invalide.

18 Application

Cette section s'applique si le directeur détermine, en vertu du paragraphe 14.3), qu'un rapport d'EIE et un PGES sont requis.

18A Rapport EIE et PGSE

1) Si le directeur décide, en vertu du paragraphe 14.3), qu'un rapport d'EIE et un PGGE sont requis, le rapport EIE et le PGGE doivent être préparés par un consultant principal inscrit en vertu du Règlement.

2) Un rapport EIE et un EMMP doivent être préparés comme suit :

a) selon le mandat approuvé en vertu de l'article 19 ;

b) tel que prévu au Règlement ;

c) conformes aux directives publiées par le directeur ; et

d) en consultation avec les parties intéressées.

3) Le promoteur de projet doit soumettre au directeur un rapport d'EIE et un PGSE, accompagnés des droits prescrits.

4) Le règlement d'exécution peut prescrire le format et le nombre d'exemplaires d'un rapport EIE et de PGSE à soumettre.

19. Cahier des charges concernant une EIE rapport et EMMP

1) Le Directeur doit dans les 10 jours ouvrables suivant la notification au promoteur du projet qu'un rapport d'EIE et un EMMP sont requis établir un cahier des charges pour tous travaux à entreprendre dans le cadre d'une EIE rapport et EMMP, y compris une description de l'ampleur des travaux.

2) En établissant le cahier des charges, le Directeur doit porter un soin particulier à la nécessité de consulter, faire participer et intervenir les propriétaires coutumiers, les chefs et autres parties intéressées, et peut consulter le Conseil National des Chefs à cet égard.

3) Le Directeur doit transmettre le cahier des charges de l'EIE rapport et EMMP à l'initiateur du projet pour que celui-ci puisse y apporter ses commentaires par écrit dans un délai de 15 jours ouvrables ou plus en fonction de ce que le Directeur décide.

3A) Si aucun commentaire n'est reçu dans le délai prévu au paragraphe 3), le mandat est définitif.

4) Dans les 15 jours ouvrables de la réception des commentaires écrits de l'initiateur du projet, le Directeur doit apporter les modifications qui conviennent au cahier des charges et en transmettre la version définitive par écrit à l'initiateur du projet. Un exemplaire doit en être déposé au Registre de l'environnement.

20 Lacunes dans le rapport EIE et PGSE

1) Après avoir reçu et examiné le rapport d'EIE et l'EMMP, le directeur peut, par avis écrit, exiger du promoteur du projet qu'il :

a) corriger toute lacune dans le rapport d'EIE et l'EMMP ; et

b) payer les frais de nouvelle présentation prescrits, dans un délai raisonnable.

2) Si le promoteur du projet ne corrige pas les irrégularités visées au paragraphe 1) dans le délai raisonnable, la demande est réputée retirée.

21. (Abrogé)

22 Examen de la demande

1) Si le directeur détermine qu'un rapport EIE et un PGSE sont requis, un comité d'examen EIE doit être nommé pour examiner la demande complète.

2) Le comité d'examen de l'EIE doit fournir par écrit les recommandations au directeur sur la demande complète.

3) Le directeur peut, lorsqu'il prend une décision en vertu de l'article 17, imposer, au besoin, les conditions nécessaires pour faire face à toute répercussion environnementale, sociale ou coutumière.

4) Lorsqu'il prend une décision en vertu de l'article 17, le directeur doit s'assurer que la décision est conforme à la recommandation écrite du comité d'examen de l'EIE

Sous-titre 4 – Permis environnemental

23 Demande pour modifier un permis environnemental

1) Le titulaire d'un permis environnemental peut demander au directeur de modifier son permis d'environnement.

2) La demande présentée en vertu du paragraphe 1) doit :

a) être soumise au directeur en la forme approuvée par celui-ci ;

b) comprendre suffisamment de renseignements pour permettre au directeur de statuer sur la demande, y compris les plans, les cartes et les spécifications qu'il peut exiger ; et

c) être accompagnée des droits prévus.

3) Après avoir reçu la demande visée au paragraphe 1), le directeur peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse un complément d'informations dans un délai raisonnable.

4) Si le demandeur ne se conforme pas à la demande faite en vertu du paragraphe 3) dans le délai raisonnable, la demande est réputée retirée.

5) Pour éviter tout doute, une fois que les renseignements supplémentaires demandés en vertu du paragraphe 3) sont fournis au directeur, ils font partie de la demande et celle-ci est considérée comme une demande complète.

6) Quand il reçoit une demande complète, le directeur peut :

a) modifier le permis environnemental ; ou

b) refuser de modifier le permis environnemental ; ou

c) refuser de modifier le permis environnemental et exiger du demandeur qu'il présente une nouvelle demande de permis environnemental conformément à l'article 14.

7) Lorsqu'il rend une décision en vertu du paragraphe 6), le directeur doit se conformer au processus prévu au présent article et examiner les questions énumérées à l'article 17.

8) Le directeur peut solliciter des observations sur la demande complète à tout ministère, département, gouvernement provincial ou municipalité, autorité statutaire, organisation non gouvernementale ou toute personne qui, de son avis, a un intérêt direct dans l'objet de la demande.

9) Le directeur peut renvoyer la demande complète à un expert-conseil pour qu'il l'examine et fasse une recommandation au sujet de la demande complète.

10) Lorsqu'il fait un renvoi en vertu du paragraphe 9), le directeur demande au demandeur de confirmer le renvoi par écrit dans un délai raisonnable.

11) Si le demandeur ne fournit pas de confirmation dans un délai raisonnable, la demande complète est réputée retirée.

12) Si le permis environnemental a été accordé à la suite de la présentation d'un rapport d'ÉIE et d'un PGSE, le directeur doit, avant de prendre une décision en vertu du paragraphe 6), convoquer un comité de révision de l'ÉIE pour examiner la demande complète.

13) Le directeur informe le demandeur par écrit de sa décision dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la demande complète.

14) Le directeur peut, au besoin, proroger le délai prévu au paragraphe 13) pour rendre sa décision et doit en aviser le demandeur par écrit et lui fournir les motifs de cette prorogation.

15) Si le directeur refuse de modifier le permis environnemental ou modifie le permis environnemental d'une manière autre que celle demandée, l'avis donné en vertu du paragraphe 13) doit indiquer les motifs de la décision.

24 Transfert d'un permis environnemental

1) Si le titulaire d'un permis environnemental a l'intention de le transférer à une autre personne, le titulaire du permis environnemental et la personne à qui le permis est destiné à être transféré présentent une demande conjointe par écrit au directeur pour le transfert du permis.

2) La demande présentée en vertu du paragraphe 1) doit :

   a) contenir des détails sur le cédant et le cessionnaire ;

   b) contenir la preuve d'un changement de propriétaire du projet ; et

   c) être accompagnée des droits prévus.

3) Le directeur doit, dans les 21 jours ouvrables suivant la réception de la demande de transfert du permis environnemental, accorder à la demande.

4) Lorsqu'il accorde la demande visée au paragraphe 3), le directeur délivre à nouveau le permis environnemental avec le nom et les coordonnées du cessionnaire.

5) Pour éviter tout doute, lors du transfert d'un permis environnemental, le directeur ne peut changer que le nom figurant sur le permis environnemental et non la description du projet ou toute autre condition du permis environnemental.

25 Le directeur modifie un permis environnemental

1) Le directeur peut modifier un permis environnemental en avisant par écrit le titulaire du permis environnemental si :

a) il y a une bévue ou une erreur dans le permis environnemental ;

b) le directeur obtient de nouveaux renseignements dont il n'avait pas connaissance au moment de l'octroi du permis environnemental ;

c) il y a un changement important dans les circonstances pertinentes pour le projet;

d) l'importance des impacts environnementaux, sociaux ou coutumiers du projet est telle que des conditions nouvelles ou révisées sont requises ;

e) le projet a eu des effets imprévus ou non intentionnels sur l'environnement, la société ou les coutumes ;

f) un examen du permis environnemental a révélé que le permis doit être modifié;

g) il est nécessaire de modifier le permis environnemental pour répondre à un problème ou à une violation du permis ;

h) il est nécessaire de modifier le permis environnemental pour se conformer à toute autre loi ; ou

i) elle est assujettie aux circonstances prescrites par le règlement d'exécution.

2) Avant de modifier un permis environnemental en vertu du paragraphe 1), le directeur peut obtenir l'avis de :

a) un consultant inscrit en vertu du Règlement ; ou

b) un comité d'examen de l'EIE.

3) Le directeur doit, lorsqu'il donne l'avis prévu au paragraphe 1), informer le titulaire du permis environnemental de ce qui suit :

a) la modification du permis environnemental ; et

b) la possibilité de répondre au directeur dans un délai de 21 jours.

4) Pour éviter tout doute, le délai de 21 jours commence à courir le jour où le titulaire du permis environnemental reçoit l'avis.

25A Le directeur peut annuler un permis environnemental

1) Le directeur peut annuler un permis environnemental et exiger que la zone soit restaurée s'il est convaincu que :

a) un permis environnemental a été influencé par des informations fausses ou trompeuses ou par une tromperie de la part du titulaire d'un permis environnemental ;

b) les conditions environnementales du site ont changé au point de rendre le permis environnemental inapproprié ;

c) le titulaire du permis environnemental a enfreint le permis de manière répétée ou significative ; ou

d) le titulaire du permis environnemental ne se conforme pas aux instructions données en vertu de l'article 26.

2) Avant d'annuler un permis environnemental en vertu du paragraphe 1), le directeur en avise par écrit le titulaire.

3) Avant d'annuler un permis environnemental en vertu du paragraphe 1), le directeur peut obtenir l'avis de :

a) un consultant inscrit en vertu du Règlement ; ou

b) un comité d'examen de l'EIE.

4) Lorsqu'il donne l'avis prévu au paragraphe 2), le directeur informe le titulaire du permis environnemental de ce qui suit :

a) la modification du permis environnemental ; et

b) la possibilité de répondre au directeur dans un délai de 21 jours.

5) Pour éviter tout doute, le délai de 21 jours commence à courir le jour où le titulaire du permis environnemental reçoit l'avis.

6) Le coût des travaux de restauration entrepris en vertu du paragraphe 1) est à la charge du titulaire du permis environnemental.

Sous-titre 5 - Diverses dispositions

26. Instructions

1) Le directeur peut émettre une instruction par écrit si :

a) une activité pour laquelle un permis d'environnement est requis est entreprise sans permis environnemental ; ou

b) il y a violation d'une modalité ou d'une condition d'un permis environnemental.

2) Une telle instruction peut exiger tout ou partie des actions suivantes :

a) que l'activité en question cesse pour une durée déterminée, telle que mentionnée dans l'instruction ;

b) que les mesures précisées dans l'instruction nécessaires pour remédier à la violation ou à l'infraction soient prises ;

c) que toute zone altérée soit remise en état.

3) Une activité ayant fait l'objet d'une instruction ne doit reprendre que lorsque le Directeur l'a annulée et en a avisé par écrit l'initiateur du projet.

27. (Abrogé)

28. (Abrogé)

TITRE 4 – BIODIVERSITÉ ET ZONES PROTÉGÉES

Sous-titre 1 - Prospection biologique

29. Création d'un Conseil consultatif sur la biodiversité

1) Il est constitué un Conseil consultatif sur la biodiversité.

2) Le Directeur est le président du Conseil et le service y apporte un soutien administratif.

3) En consultation avec le Directeur, le Ministre peut nommer aux plus cinq autres membres du Conseil, sur la base du mérite, et pour le mandat qu'il décide, sans dépasser trois ans, en tenant compte des facteurs suivants :

a) des besoins du Conseil au plan technique, scientifique et sur la coutume ;

b) de la nature des questions juridiques et commerciales qui risquent de se présenter ;

c) du nombre de demandes de prospection biologique applicables ; et

d) de toute autre question pertinente.

4) Le Conseil se réunit sur convocation du Directeur, mais doit se réunir au moins deux fois par an.

5) Le Conseil arrête son propre règlement intérieur.

6) Les membres du Conseil peuvent être reconduits une ou plusieurs fois.

30. Autres modalités et conditions

Le Ministre, suivant les recommandations du Directeur, décide des autres modalités et conditions de nomination des membres supplémentaires du Conseil.

31. Fonctions du Conseil

Le Conseil est chargé de fournir des conseils au Ministre, par le truchement de son président, relativement à toute question se rapportant à la mise en œuvre de la Convention internationale sur la diversité biologique et notamment en matière de prospection biologique à des fins commerciales.

32. Permis de prospection biologique obligatoire

Toute personne qui :

a) entreprend ou tente d'entreprendre une activité de prospection biologique sans permis correspondant ;

b) exporte ou tente d'exporter un spécimen provenant de prospection biologique sans permis correspondant ;

c) importe ou tente d'importer un organisme étranger qui pourrait avoir un impact nuisible grave sur la faune ou la flore indigène de Vanuatu sans permis de prospection ; ou

d) enfreint une loi relative à la protection de la faune et de la flore de Vanuatu ;

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou aux deux peines à la fois.

33. Demande de permis de prospection biologique

1) Toute personne qui veut entreprendre de la prospection biologique doit en faire la demande par écrit au Directeur et régler.

a) un droit de demande de dépôt 50 000 VT ; et

b) un bon de renseignement sur la bioprospection de 100 000 VT.

2) La demande doit être sous la forme prescrite par le Directeur et comprendre :

a) les coordonnées du demandeur, ainsi que de tout associé, affilié ou partie qui pourrait bénéficier de la recherche, y participer ou en tirer un profit ;

b) une description complète et exacte de la nature et de l'ampleur de la recherche qui va être entreprise, et le lieu où elle doit se dérouler ;

c) une description de la nature de toute ressource biologique ou connaissance traditionnelle objet d'étude ;

d) une déclaration quant à la nature de la recherche qui va être entreprise, notamment un exposé des méthodes d'enquête et d'échantillonnage qui seront employées ;

e) une indication de la nature, de la durée et de l'ampleur de tout plan de recherche et d'exploitation commerciales qui pourrait découler de la prospection biologique ;

f) une déclaration indiquant si des renseignements contenus dans la demande sont confidentiels ;

fa) tout renseignement recueilli dans l'examen préliminaire durant la bioprospection, sera remis au directeur dans les 4 semaines qui suivent la bioprospection et un rapport définitif sera remis au directeur dans les 12 mois qui suivent la bioprospection ;

fb) une affirmation de la part de la collectivité intéressée indiquant que le requérant l'a consultée ;

g) et toutes autres informations que le Directeur juge utiles dans les circonstances.

2A) Le directeur doit consulter les propriétaires coutumiers et la collectivité intéressés sur la demande.

3) Si le Directeur considère que la demande est complète, il doit la transmettre au Conseil pour décision.

4) Malgré le paragraphe 3), le directeur ne peut renvoyer la demande au Conseil pour décision que si les propriétaires fonciers et la collectivité intéressés soutiennent la demande.

34. Décision relative à la demande

1) Le Conseil doit se réunir dans les 21 jours ouvrables de la réception d'une demande du Directeur afin de statuer sur cette demande.

2) Le président et trois membres au moins du Conseil statuent sur la demande.

3) Le Conseil doit prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) approuver la demande, avec ou sans modalités et conditions ;

b) renvoyer l'affaire au Directeur pour une étude plus approfondie ou des renseignements complémentaires ;

c) rejeter la demande.

4) Le Directeur doit informer le demandeur par écrit de la décision du Conseil dans les 14 jours ouvrables qui suivent la décision.

5) Si le Conseil renvoie l'affaire au Directeur ou rejette la demande, l'avis écrit doit en préciser les motifs.

6) Avant de statuer, le Conseil doit s'assurer :

a) qu'un contrat qui lie les parties en vertu de la Loi et exécutoire est établi avec les propriétaires coutumiers ou tout propriétaire de connaissances ancestrales, relativement :

i) aux droits d'accès ;

ii) aux droits d'acquisition de toute ressource biologique ou connaissance ancestrale ; et

iii) aux honoraires, concessions ou redevances nécessaires qui seront prélevés pour toute recherche ou acquisition de ressource biologique ou connaissance traditionnelle, ou pour tout profit commercial qui pourra en être tiré ;

aa) les véritables propriétaires coutumiers et la véritable collectivité sont consultés;

b) qu'un plan de recherche et d'enquête est préparé par le demandeur, énonçant la nature de la recherche qui sera entreprise, les méthodes d'enquête et d'échantillonnage et les spécimens qui seront pris ;

c) qu'un processus de suivi et de contrôle est en place pour vérifier toutes les activités menées par le demandeur ;

d) que toutes dispositions de caution avec le gouvernement de Vanuatu pour les dégâts ou les dommages qui pourraient résulter d'un manquement ont été prises ; et

e) que la décision est compatible avec toutes autres lois.

34A Bon de renseignement sur la bioprospection

1) Un bon de renseignement sur la bioprospection est un bon déposé dans le Fonds d'affectation spéciale de l'Environnement à des fins de s'assurer que tous les renseignements provenant de la bioprospection sont transmis au directeur.

2) Un bon de renseignement sur la bioprospection peut être apporté sous forme :

a) d'espèces ;

b) d'indemnité ;

c) d'assurance ;

d) de garantie ; ou

e) sous toute autre forme approuvée par le directeur dans un cas donné sur accord du ministère des Finances et de la Gestion économique.

3) L'argent sous forme de bon en espèces doit être versé au ministère des Finances et de la Gestion économique puis transféré au Fonds d'affectation spéciale de l'environnement.

4) La nature et le montant d'un bon de renseignement sur la bioprospection sont ceux approuvés par le directeur et le requérant, et le libellé sera établi dans chaque cas par le Service administratif.

5) Un bon de renseignement sur la bioprospection est retenue, et toute indemnité, assurance ou garantie reste valable jusqu'à ce que :

a) dans le cas d'une demande approuvée conformément à l'alinéa 34.3)a), les conditions pour fournir des renseignements au directeur conformément à un engagement selon l'alinéa 33.2)fa) sont remplies ; ou

b) le Conseil rejette la demande conformément à l'alinéa 34.3)c),

et le bon doit alors être retourné en entier ou dans le cas d'une indemnité, assurance ou garantie, le bon est annulée.

Sous-titre 2 - Aires de conservation collectives

34B Définitions
Dans le présent sous-titre

"requérant" désigne l'entité qui dépose une demande d'enregistrement d'une aire de conservation collective et peut inclure tout ou partie des éléments suivants :

a) le propriétaire coutumier ;

b) le gardien des ressources coutumières ;

c) le chef reconnu de la collectivité ;

d) l'organe administrateur du village ;

e) le chef ;

f) le groupe familial ;

g) la tribu ;

h) l'organisation ou l'organisme ;

i) un particulier ;

j) toute autre entité ;

"organe administrateur" désigne toute entité reconnue avoir le droit de prendre des décisions au nom de la collectivité dont la composition peut inclure sans s'y limiter, le grand chef ou chef du plus haut rang, conseil des chefs, conseil du village, comité d'aire de conservation ou le bureau provincial ; et

35. Identification des sites d'importance nationale au plan de la biodiversité
Le Directeur peut après avoir reçu le consentement des propriétaires coutumiers, négocier avec le requérant pour la protection et l'inscription d'un site en tant qu'aire de conservation collective lorsqu'il considère que le site :

a) comprend des ressources génétiques, culturelles, géologiques ou biologiques uniques;

b) représente l'habitat d'espèces de faune ou de flore sauvage ayant une importance nationale ou internationale unique ; ou

ba) offre des services écosystémiques indispensables comme (mais sans s'y limiter) la gestion du bassin versant ou la réduction des impacts ;

c) mérite d'être protégé en application de la *Convention sur la protection du patrimoine naturel et culturel du monde* et toute convention internationale ou régionale.

36. Directeur peut apporter son concours
Si le requérant accepte la création d'une aire de conservation collective, le
Directeur peut consulter et apporter son concours aux propriétaires fonciers, aux chefs et autres parties concernées à l'une ou l'ensemble des fins suivantes :

a) revoir et évaluer la nature d'une zone qu'il est proposé de transformer en aire de conservation collective ;

b) délimiter précisément la zone qui doit y être incorporée ;

c) vérifier les droits et les intérêts fonciers sur toute terre qui doit faire partie de l'aire de conservation ;

d) identifier et évaluer les mesures de conservation, de protection et de gestion envisagées.

37. Inscription des aires de conservation collectives

1) Si le requérant accepte de protéger officiellement des zones ayant une importance au plan de la biodiversité, celles-ci peuvent être enregistrées par le Directeur au titre d'aires de conservation collective.

2) Avant d'enregistrer une aire de conservation collective, le Directeur doit s'assurer :

a) que les objectifs de l'aire proposée sont identifiés et conformes à des pratiques de conservation saines ;

b) que l'aire proposée est clairement délimitée ;

c) que le consentement et l'autorisation de tous ceux détenant des droits et des intérêts sur des terrains qui doivent être inclus dans l'aire prévue ont été obtenus ; et

d) qu'un plan ou de gestion appropriée est élaboré pour l'aire en question pour parvenir aux objectifs de conservation tel qu'identifiés.

3) Si le Directeur considère que les conditions du paragraphe 2) sont remplies, il peut inscrire l'aire proposée comme aire de conservation collective dans le Registre de l'environnement et délivrer un certificat d'enregistrement au requérant.

38. Modification des aires enregistrées

1) Un requérant peut demander par écrit au Directeur de prendre une décision sur les points suivants :

a) annulation de l'enregistrement d'une aire de conservation collective, ou une partie ;

b) modification d'un plan d'aire de conservation collective de gestion existante ;

c) modification du bornage d'une aire de conservation collective enregistrée.

2) À la réception d'une demande de la part d'un requérant, le Directeur doit s'entretenir avec la collectivité intéressée et d'autres parties concernées avant de prendre une décision.

3) Si l'enregistrement d'une aire de conservation collective est annulé, le Registre de l'environnement doit être modifié en conséquence.

4) Si une aire de conservation collective est modifiée, le plan de gestion, le Registre de l'environnement doivent être modifié en conséquence.

5) Avant de modifier une aire de conservation collective, le Directeur doit s'assurer que :

a) les bornes d'une aire qui doit y être ajoutée ou en être retirée sont clairement identifiées ; et

b) l'accord de toutes les personnes détenant des droits et/ou des intérêts sur un terrain qui doit y être ajouté a été obtenu.

39. Effet de l'enregistrement

1) Un comité de gestion se charge :

a) d'élaborer, d'exécuter et d'appliquer le plan de gestion établi pour une aire de conservation collective ;

b) de s'assurer que les procédures sont suivies pour résoudre les litiges issus des infractions aux règles de gestion de l'aire de conservation collective selon tout processus alternatif de règlement de litiges prévu dans le plan de gestion ; et

c) de soumettre le rapport annuel au Service.

2) Le Directeur peut apporter un soutien technique ou financier comité de gestion dans le cadre de l'élaboration de la mise en œuvre ou de l'application d'un plan de gestion.

3) Si l'enregistrement d'une aire est annulé en application des articles 38 ou 40, le Directeur n'est pas obligé d'apporter tout autre soutien technique ou financier aux propriétaires fonciers.

40 Annulation de l'enregistrement en cas de non-exécution du plan

Lorsque le plan de gestion d'une aire de conservation collective n'est pas mis en œuvre dans le délai convenu lors de l'enregistrement, le directeur peut, par avis écrit annuler l'enregistrement de cette aire de conservation collective et doit l'enlever du Registre environnemental.

TITRE 5 - INFRACTIONS

41 Infractions

1) Commet une infraction, quiconque :

a) selon toute disposition de la présente Loi ou ses règlements, fournit des renseignements faux ou trompeurs, y compris tout rapport faux ou trompeur ;

b) gêne ou empêche un agent ou toute personne ayant les pouvoirs d'exécuter ses fonctions conformément à la présente Loi ou ses règlements ;

c) manque d'apporter de l'aide à tout agent ou toute personne ayant les pouvoirs d'exécuter ses fonctions conformément à la présente Loi ou ses règlements ;

ca) exerce une activité sans le permis ou l'approbation requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements

d) contrevient à toute modalité d'approbation, de permis ou d'avis délivré conformément à la présente Loi ou ses règlements ;

e) contrevient ou manque de se conformer à tout règlement, directive ou ordre formulé conformément à la présente Loi ; ou

f) contrevient à toute modalité d'un plan de gestion d'une aire de conservation collective enregistré.

2) Quiconque contrevient à l'alinéa 1)a), b), c), ca, d), e) ou f) commet une infraction qui l'expose sur condamnation :

a) à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans ou une amende n'excédant pas 5 000 000 VT ou aux deux peines à la fois, pour une personne physique ;

b) à une d'amende n'excédant pas 50 000 000 VT, pour une personne morale ;

c) pour une personne physique ayant déjà commis une infraction au présent article, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans ou une amende n'excédant pas 10 000 000 VT ou les deux peines à la fois ; ou

d) pour une personne morale ayant déjà commis une infraction au présent article, à une d'amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

3) Lorsqu'une personne morale commet une infraction visée par la présente Loi, son agent, directeur ou représentant :

a) qui a autorisé, sanctionné ou participé à ; ou

b) dont la négligence ou l'omission a entraîné,

l'infraction, est impliqué dans ou est présumé coupable de l'infraction. Il s'expose aux peines prévues pour l'infraction.

42. Récidive

Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise ou persiste pendant plus d'un jour, l'auteur s'expose, sur condamnation pour une infraction distincte pour chaque jour que l'infraction est commise ou perdure.

42A Dispositions exécutoires

1) Aux fins d'appliquer, d'exécuter et de s'assurer de la conformité aux dispositions de la présente Loi et ses règlements, un agent d'exécution peut :

a) pénétrer dans un terrain ;

b) pénétrer dans un établissement privé après avoir informé le propriétaire de son intention ;

c) inspecter tout matériel, installation, substance ou chose ;

d) prélever ou emporter des échantillons de toute matière, substance ou tout ce qu'il faut pour la vérification et l'analyse ;

e) prendre possession de toute machine, tout équipement, matériel ou autre pour plus d'examen, de vérification ou pour servir de pièce à conviction ;

f) prendre des images, photos ou mesures ou effectuer toute forme de schéma ou enregistrement ;

g) imposer la production des dossiers et renseignements répondant aux conditions de la présente Loi et de ses règlements et faire ou prendre des copies de ces dossiers et renseignements ;

h) ordonner l'arrêt d'activité de tout partie d'un ministère, service administratif, établissement public, subdivision administrative, installation à des fins d'inspection ;

i) interroger toute personne à des fins d'inspection ; et

ia) saisir ou confisquer tout véhicule, installation ou objet sous quelque forme que ce soit utilisé ou supposé être utilisé pour enfreindre un règlement, une directive, une instruction ou une ordonnance pris en vertu de la présente loi ou de ses règlements ; et

j) exercer tout autre pouvoir que lui confère la présente Loi ou toute autre Loi.

2) Lorsqu'un agent d'exécution prend possession d'une matière, substance, machine, d'un matériel ou autre objet ou chose dans un ministère, service administratif,

établissement public, subdivision administrative ou installation, ce dernier peut demander au directeur de prendre une décision pour le retourner.

3) Tout document ou renseignement recueilli conformément à l'alinéa 1)g) ne doit être révélé que s'il est révélé :

a) à des fins officielles ;

b) avec l'accord de la personne fournissant le document ou le renseignement ou sur laquelle le renseignement porte ;

c) devant un tribunal ;

d) dans l'intérêt du public.

4) Un agent d'exécution ou de surveillance ne peut faire l'objet d'aucune poursuite civile ou pénale pour ce qu'il fait ou omis de bonne foi dans le cadre de l'exécution ou de la prétendue exécution ou de ses pouvoirs et fonctions conformément au présent article.

5) Un agent d'un ministère, service administratif, établissement public ou subdivision administrative ou le propriétaire, l'occupant ou l'employeur d'un établissement quant auquel un agent d'exécution exerce les pouvoirs que confère la présente Loi, doit :

a) apporter à l'agent d'exécution toute aide lui permettant d'exercer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente Loi ; et

b) apporter tout document ou renseignement que demande l'agent d'exécution aux fins de la présente Loi.

6) Quiconque cache sciemment ou délibérément à un agent d'exécution le lieu ou l'existence de toute matière, substance ou tout matériel ou installation, document ou renseignement commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou à une amende n'excédant pas 250 000 VT ou aux deux peines à la fois.

7) Quiconque manque de se conformer à une demande ou directive d'un agent d'exécution conformément au présent article commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou à une amende n'excédant pas 250 000 VT ou aux deux peines à la fois.

8) Aux fins du présent article, sous réserve du contexte :

"installation" désigne un bâtiment ou lieu qui offre un service particulier ou sert à une industrie donnée ;

"matériel" couvre, tout équipement, installation, outils ou tous ses composants.

42B Cessation d'activité

1) Lorsqu'une personne est, conformément à la présente Loi, condamnée pour une infraction, l'activité faisant l'objet de la condamnation doit cesser immédiatement.

2) Quiconque manque de se conformer au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation :

a) à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT, pour une personne physique ; ou

b) à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT, pour une personne morale.

42C Ordonnances additionnelles d'un tribunal

1) Le tribunal peut, en condamnant une personne pour une infraction à la présente Loi et eu égard à la nature de l'infraction et des circonstances de l'acte, en plus de toute peine imposée, rendre une ordonnance :

a) interdire à la personne de commettre tout acte ou s'engager dans toute activité ou entreprise pouvant entraîner la récidive ou la répétition de l'infraction ;

b) ordonner d'arrêter temporairement ou définitivement les travaux, sur un projet de développement ;

c) ordonner à la personne de restaurer aux frais du promoteur les lieux où a lieu toute activité effaçant toute trace d'activité ;

d) ordonner à la personne d'entreprendre la mise en valeur ou les travaux de remise en état des lieux, aux frais du promoteur ;

e) ordonner à la personne de verser au Fonds d'affectation spéciale, les coûts et autres dépenses liés à toute inspection, vérification comptable ou enquête sur l'infraction ;

f) ordonner à la personne de verser au Fonds d'affectation spéciale une garantie remboursable des frais pour s'assurer de la conformité à une ordonnance rendue conformément au présent article ;

g) ordonner à la personne de verser une somme précisée au Fonds d'affectation spéciale à des fins de remise en état des lieux où a lieu toute activité effaçant toute trace d'activité ;

h) ordonner la saisie ou la confiscation de tout navire, aéronef ou tout ce qui sert à commettre l'infraction ;

i) ordonner à la personne de mener une inspection environnementale de ses activités ;

j) imposer à la personne de se conformer à toute autre condition qu'il estime convenable dans ces circonstances.

2) Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction visée par la présente Loi, le tribunal peut, lorsqu'il la condamne et sur la demande déposée par une personne lésée, ordonner à la personne condamnée de verser à cette dernière :

a) des indemnisations pour pertes et dommages occasionnés aux biens ou revenus dont, selon les preuves, souffre cette personne en conséquence de l'infraction ;

b) le coût de toute mesure préventive ou corrective que, selon les preuves, prend ou fait prendre normalement cette personne en conséquence de l'acte ou omission constituant l'infraction.

3) Une ordonnance rendue conformément à l'alinéa 1)a) ou b) peut s'appliquer comme une injonction.

4) Une ordonnance rendue conformément au présent article en ce qui concerne le versement de l'argent peut s'appliquer comme une dette pour le jugement et recouvrable devant un tribunal.

5) Lorsqu'une personne manque de se conformer à une ordonnance d'un tribunal rendue conformément au présent article en ce qui concerne la mesure de remise en état, de la mise en valeur ou de la remise en état d'une zone, le Service peut entreprendre la remise en état, de la mise en valeur ou de la remise en état de la zone et les frais

constitue alors une dette recouvrable devant un tribunal (y compris le recours à la sécurité pour les frais déposés au Fonds.

42D Plaintes civiles et dommages et intérêts

1) Une personne subissant une perte qui couvre des problèmes liés à toute maladie en conséquence de toute activité qui s'avère être en infraction à la présente Loi, peut engager des poursuites civiles pour dommages et intérêts devant un tribunal sur tout ou partie de ce qui suit :

   a) pertes économiques qu'entraîne l'activité pour éviter, limiter, gérer, nettoyer ou réparer tout dommage à l'environnement ;

   b) pertes des gains qu'entraînent les dommages à toute ressource naturelle ;

   c) pertes de tout environnement ou ressource naturel ;

   d) frais qu'entraînent toute inspection, vérification ou enquête pour déterminer la nature de toute pollution et étudier les options de réparation.

2) Une poursuite conformément au présent article peut être engagée contre toute indemnisation versée conformément au paragraphe 42C.2).

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

43. Appel devant la Cour Suprême

1) Une personne peut interjeter appel devant la Cour Suprême de toute décision prise par le Ministre, le conseil ou le Directeur sur l'une ou l'autre des questions suivantes ou toutes :

   a) d'accorder un permis d'environnement en vertu de la section 17 ;

   b) rejetant une demande en application des articles 17 ou 34 ;

   c) imposant des modalités et conditions à une autorisation accordée en application des articles 17 ou 34 ;

   ca) de proroger l'expiration d'un permis environnemental en vertu de l'article 17A ;

   cb) de modifier un permis d'environnement en vertu de l'article 23 ou de l'article 25;

   cc) d'annuler un permis d'environnement en vertu de l'article 25A ;

   d) donnant une instruction en application de l'article 26 ;

   e) étant une décision prescrite par règlement pouvant faire l'objet d'appel.

2) Un appel doit être interjeté par voie d'exploit introductif au plus tard 28 jours après la date à laquelle l'appelant a été notifié de la décision objet d'appel ou dans tout autre délai supplémentaire que la Cour Suprême peut consentir.

3) La Cour Suprême peut :

   a) confirmer, infirmer ou modifier la décision objet d'appel et rendre les ordonnances et donner les instructions au Ministre, au Directeur ou au conseil qui peuvent être nécessaires pour rendre exécutoire la décision de la Cour ; ou

   b) renvoyer l'affaire au Ministre, au Directeur ou au Conseil, en ordonnant qu'elle soit réexaminée, entièrement ou partiellement.

44. Protection des agents

Une personne physique ne saurait être l'objet d'une action en dommages et intérêts ou autre poursuite en ce sens pour tout acte ou omission commis de bonne foi dans l'exercice de pouvoirs, ou l'accomplissement de fonctions ou de devoirs, réel ou censé, tels que conférés en vertu de la présente loi.

44A Avis de pénalité

1) Un agent d'exécution peut remettre un avis de pénalité à une personne s'il estime que la personne commet une infraction, selon toute disposition de la présente Loi ou de ses règlements.

2) Un avis de pénalité permet à son destinataire s'il ne veut pas comparaître devant un tribunal de verser dans un délai à une personne précisées dans l'avis de pénalité une amende prescrit dans le règlement pour l'infraction si elle est réparée conformément au présent article.

3) Les versements visés dans le présent article seront effectués au ministère des Finances et de la Gestion économique qui seront par la suite transférés au Fonds d'affectation spéciale de l'environnement.

4) Un avis de pénalité peut être remis en main propre ou adressé par la poste.

5) Lorsque le montant de la pénalité prévu aux fins du présent article pour une infraction présumée est versé conformément au présent article, nul ne peut plus être exposé à toute autre poursuite.

6) Le paiement visé dans le présent article ne doit pas être considéré comme une admission de la responsabilité aux fins de, ni affecter d'une manière quelconque, toute poursuite judiciaire découlant de la même survenance.

7) Le règlement peut :

   a) prévoir une infraction aux fins du présent article en précisant l'infraction ou en citant la disposition créant l'infraction ;

   b) prévoir le montant de l'amende qu'entraîne l'infraction si elle est réglée conformément au présent article ; et

   c) préciser les différents montants des amendes pour les différentes infractions ou catégories d'infractions.

8) Le montant de l'amende prescrite conformément au présent article pour une infraction ne doit pas excéder le montant maximal de peine que peut imposer un tribunal pour l'infraction.

9) Le présent article n'empêche pas l'application de toute autre disposition de, ou adoptée conformément à la présente ou toute autre Loi pour les poursuites pouvant être engagées quant aux infractions.

44B Fonds d'affectation spéciale pour l'environnement

1) Le Fonds d'affectation spéciale pour l'environnement est établi.

2) Doit être versé au Fonds d'affectation spéciale :

   a) les fonds affectés par le Parlement ;

   b) tout bon environnemental ;

   c) tout apport ou don ;

   d) des amendes des peines fixes ;

e) tout droit de protection environnementale ;

ea) tout droit prescrit en vertu de la présente loi et de son règlement d'application ; ou

f) toute somme d'argent qu'il faut verser au Fonds d'affectation spéciale conformément à la présente Loi ou toute autre Loi ou Règlements.

3) Le Service administre le Fonds d'affectation spéciale à des fins suivantes :

a) pour régler des dépenses nécessaires découlant de la négociation, de la surveillance (y compris le maintien des experts techniques), enquêtes ou analyses de toute affaire ou le lancement de tout programme de surveillance ou vérification comptable ;

b) pour financer les efforts de réadaptation environnementale ;

c) pour financer les programmes de recherches ;

d) pour gérer les aires de conservation collectives ;

e) le cas échéant, pour rembourser les bons environnementaux et la garantie des frais ; et

f) le cas échéant, pour protéger et préserver l'environnement.

44C Prouver les questions relatives à l'impact sur l'environnement

1) Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente Loi et de ses règlements, si un agent d'exécution apporte la preuve qu'un effet nuisible ou néfaste a ou pourrait affecter l'environnement, le tribunal doit accepter cette preuve comme preuve prima facie par rapport aux questions évoquées.

2) Si une poursuite concerne une substance chimique ou une substance similaire, la Cour peut tenir compte de toute information divulguée sur l'emballage du produit chimique ou de la substance afin de déterminer s'il existe un danger pour la santé ou pour le public.

3) Le présent article ne limite ni n'affecte la manière dont une affaire peut être prouvée à la satisfaction d'un tribunal.

44D Arrangement transitoire

Pour les demandes présentées immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, le directeur doit prendre une décision conformément aux dispositions et aux procédures qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

45. Règlements

1) Le Ministre peut prendre des règlements pour donner effet aux objets et dispositions de la présente loi, notamment eu égard à l'une ou l'ensemble des questions suivantes:

a) établir les critères applicables à l'octroi de patentes à des professionnels de l'environnement, des laboratoires écologiques ou des installations analytiques ;

b) prescrire et promouvoir des normes, des directives ou des codes de pratique environnementaux pour rendre exécutoire une disposition de la présente loi ;

c) instituer des procédures alternatives de résolution de différends environnementaux, y compris prescrire des critères pour la nomination de personnes ayant qualité pour agir en tant que médiateur, arbitre ou modérateur ;

d) permettre de modifier tout processus d'évaluation environnementale ;

e) prescrire des droits et charges en rapport avec une demande ou des services fournis en application de la présente loi, y compris pour l'examen de demandes par des experts ;

f) contrôler la prise ou l'utilisation d'espèces données ;

g) enregistrement d'aires de conservation collectives ;

h) prévoir des conditions ou des modèles d'accord concernant la bioprospection.

2) Le Ministre peut prendre des règlements conjointement avec d'autres Ministres, notamment à l'une ou l'ensemble des fins suivantes :

a) réglementant les effets sur l'environnement :

i) de l'importation et du transport de substances dangereuses ;

ii) de l'introduction éventuelle d'organismes étrangers ;

iii) d'insectes et de plantes nuisibles ;

iv) de la gestion des déchets ;

v) de la pollution de l'air et de l'eau ;

b) réglementant la récolte de ressources naturelles ;

ba) observer les obligations conformément à la Convention cadre sur le changement climatique des Nations Unies pour l'adaptation au et la réduction du changement climatique ;

c) prévoyant des dispositions pour l'endiguement, l'isolement, la saisie, le transport, la garde en lieu sûr ou la destination de toute espèce de faune ou de flore sauvage.

Table d'amendements

Titre de loi	*Modifié par L 28 de 2010*	*Art.12A.*	*Inséré par L 28 de 2010*
Art.1.	*Remplacé par L 24 de 2017*	*Art 13. (intitulé)*	*Modifié par L 24 de 2017*
	Modifié par L 6 de 2019	*Art.13.*	*Modifié par L 24 de 2017*
Art.2.	*Modifié par L 28 de 2010 ; 24 de 2017*	*Art.13A.*	*Inséré par L 24 de 2017*
Art.4.3)	*Modifié par L 2 de 2010*	*Art.13A.4)*	*Modifié par L 6 de 2019*
Art.5A.	*Inséré par L 28 de 2010*	*Titre 3, sous-titre 2*	*Modifié par L 24 de 2017*
Art.6.1) ga)	*Inséré par L 28 de 2010*	*Titre 3, sous-titre 2*	*Abrogé par L 6 de 2019*
Art.7.2)ea)	*Inséré par L 28 de 2010*	*Art.14.*	*Remplacé par L 28 de 2010 ; L 24 de 2017*
Art.9.1)a)	*Modifié par L 28 de 2010*	*Art. 14.1), 2), 3) et 4)*	*Modifié par L 2 de 2010*
Art.9.2)b)	*Modifié par L 28 de 2010*	*Art.14.4)*	*Modifié par L 6 de 2019*
Art.9.3)b)	*Modifié par L 28 de 2010*	*Art.14A.*	*Inséré par L 24 de 2017*
Titre 3 ,sous-titre 1.	*Modifié par L 24 de 2017*		*Abrogé par L 6 de 2019*
Art.11.	*Remplacé par L 24 de 2017*	*Art.15. – 17.*	*Abrogé par L 28 de 2010*
		Art.15. – 17A.	*Inséré par L 6 de 2019*
Art.11.	*Modifié par L 6 de 2019*	*Art.15.1) et 3)*	*Modifié par L 2 de 2010*
Art.11A.	*Inséré par L 24 de 2017*	*Art. 16.1)*	*Modifié par L 2 de 2010*
Art.12. Et 12A.	*Abrogé par L 24 de 2017*	*Titre 3, sous-titre 3.*	*Inséré par L 24 de 2017*
Art.12.2)c)	*Modifié par L 28 de 2010*	*Titre 3, sous-titre 3*	*Modifié par L 24 de 2017*

Art.18.	*Remplacé par L 24 de 2017*
Art.18.1)	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.18A.	*Inséré par L 24 de 2017*
Art.18A.1)	*Modifié par L 6 de 2019*
Art.18A.2)b)	*Modifié par L 6 de 2019*
Art.19. (intitulé)	*Modifié par L 24 de 2017*
Art.19.1)	*Modifié par L 24 de 2017*
Art.19.3)	*Modifié par L 28 de 2010 ; L 24 de 2017*
Art.19.3A)	*Inséré par L 24 de 2017*
Art.19.4)	*Modifié par L 28 de 2010 ; L 24 de 2017*
Art.19.5)	*Abrogé par L 24 de 2017*
Art.19A.	*Inséré par L 24 de 2017*
Art.19A.	*Abrogé par L 6 de 2019*
Art.20.	*Remplacé par L 24 de 2017*
Art.21.	*Abrogé par L 24 de 2017*
Art.22.	*Remplacé par L 28 de 2010 ; L 24 de 2017*
Art.22.1) – 4)	*Modifié par L 6 de 2019*
Titre3, sous-titre 4	*Inséré par L 6 de 2019*
Art.23.	*Abrogé par L 28 de 2010*
Art.24.	*Abrogé par L 24 de 2017*
Art.24.1)a)	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.24.3)	*Remplacé par L 28 de 2010*
Art.25.	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.25.	*Abrogé par L 24 de 2017*
Titre 3, sous-titre 5	*Inséré par L 6 de 2019*
Art.26.1)	*Remplacé par L 24 de 2017*
Art.26.1)a)	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.26.2)	*Modifié par L 24 de 2017*
Art.26.2)b)	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.26.2)b)	*Remplacé par L 24 de 2017*
Art. 27.	*Abrogé par L 24 de 2017*
Art.28.	*Abrogé par L 6 de 2019*
Art.28. (intitulé)	*Modifié par L 24 de 2017*
Art.28.1) et 2)	*Modifié par L 24 de 2017*
Art.32.	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.33.1)	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.33.2)fa) et fb)	*Inséré par L 28 de 2010*
Art.33.2A)	*Inséré par L 28 de 2010*
Art.33.4)	*Inséré par L 28 de 2010*
Art.34.4)	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.34.6)aa)	*Inséré par L 28 de 2010*
Art.34A. – 34B.	*Inséré par L 28 de 2010*
Art.35.	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.35.ba)	*Inséré par L 28 de 2010*
Art.35.c)	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.36.	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.37.1)	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.37.2)d)	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.37.3)	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.38.1)	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.38.1)b)	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.38.2)	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.38.4)	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.39.1)	*Remplacé par L 28 de 2010*
Art.39.2) et 3)	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.40.	*Remplacé par L 28 de 2010*
Art.41.	*Remplacé par L 28 de 2010*
Art.41.1)a) – c)	*Modifié par L 24 de 2017*
Art.41.1)ca)	*Inséré par L 24 de 2017*
Art.41.2)	*Modifié par L 24 de 2017*
Art.42A. – 42D.	*Inséré par L 28 de 2010*
Art.42A.1)ia)	*Inséré par L 24 de 2017*
Art.43.1)	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.43.1)a) – c)	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.43.1)a)	*Remplacé par L 24 de 2017* *Modifié par L 6 de 2019*
Art.43.1)b) et c)	*Modifié par L 24 de 2017 ; L 6 de 2019*
Art.43.1)ca) – cc)	*Inséré par L 6 de 2019*
Art.44A. – 44B.	*Inséré par L 28 de 2010*
Art.44B.2)ea)	*Inséré par L 24 de 2017*
Art.44B.2)ea)	*Modifié par L 6 de 2019*
Art.44B.2)f)	*Inséré par L 24 de 2017*
Art.44C. – 44D.	*Inséré par L 24 de 2017*
Art.45.2)b)	*Modifié par L 28 de 2010*
Art.45.2) ba)	*Inséré par L 28 de 2010*